



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 123414

Texte de la question

M. Joël Regnault attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sur l'usage des pouvoirs au sein du conseil municipal. L'article L. 2121-20 alinéa 1 du CGCT prévoit qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Or se pose la question de savoir ce qu'il advient si la consigne de vote du mandant est différente du vote du mandataire. Pour le cas où le mandataire, titulaire du pouvoir, ne respecterait pas les consignes de vote du mandant, *a fortiori* si celles-ci sont écrites, il lui demande quels sont les recours du mandataire pour faire respecter les consignes données dans le cadre du pouvoir et si ce non-respect peut être de nature à vicier une délibération qui aurait été adoptée à la majorité au seul bénéfice du vote découlant du pouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Joël Regnault](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123414

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Collectivités territoriales

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2011, page 12699

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)